Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 040-214002099-20260921-DM2026_66-AU

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM N°2026-66

Objet : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance, représentation dans le cadre de l'audience du 23 novembre 2026 devant la Cour d'appel de Pau.

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer certaines attributions du Conseil municipal,

VU le litige opposant la mairie à :

[redacted]

devant la Cour d'appel de Pau, le 23 novembre 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune, de faire appel à un avocat pour la représenter, l'assister et la conseiller dans cette procédure,

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie par la société d'avocats [redacted], ayant son siège social situé au [redacted], dans le cadre de cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Maitre [redacted], avocat de la société [redacted], est chargé par la commune de Ondres d'une mission d'assistance, de représentation et plus généralement, de réalisation de toutes diligences et démarches utiles, dans le cadre de la protection de ses intérêts.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 040-214002099-20260921-DM2026_66-AU

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention définissant les conditions de la mission confiée à Maître [redacted], comme suit :

Les prestations de la société d'avocats seront facturées selon un **honoraire forfaitaire de [redacted] € HT, soit [redacted] € HT par dossier**, la taxe sur la valeur ajoutée étant due en sus.

Le règlement de cet honoraire forfaitaire interviendra au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences, sur présentation de factures de provisions.

Cet honoraire forfaitaire est fixé en fonction de la difficulté prévisible des dossiers au vu des éléments communiqués par le client au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

Il correspond à un volume global de **35 heures de travail, déplacements et plaidoiries compris**.

En cas de difficultés non appréhendées au jour de la signature de la présente convention, des honoraires complémentaires pourront être facturés à hauteur de [redacted] **€ HT de l'heure**, après information du client.

La présente convention d'honoraires n'inclut pas les honoraires de postulation de Maître [redacted], Avocat au Barreau de [redacted], lesquels seront facturés en sus des honoraires de Maître [redacted].

ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 21 septembre 2026

MAIRIE D'ONDRES
40440